

Unité inter-Départementale 19, 23, 87
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Villemont N3goce

La gare
23 110 Reterre

Références : UiD232025-058

Code AIOT : 0003100141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement Villemont N3goce implanté au lieu-dit La gare - 23 110 Reterre. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Villemont N3goce
- La gare - 23 110 Reterre
- Code AIOT : 0003100141
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose de deux récépissés de déclaration pour un dépôt de gaz inflammables liquéfiés, dont le dernier date du 25 septembre 2000 et vise la rubrique 1412.2b pour un stockage de

9,6 tonnes.

Ont servi de référentiels pour l'inspection :

- récépissé de déclaration,
- nomenclature des installations classées,
- Code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718,
- arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702,
- règlement européen REACH N°1907-2006 du 18 décembre 2006 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 25/09/2000, article /	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58 - 7 ^{ème} alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	14 jours
4	Propreté (rubrique 4718)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - point 3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	14 jours
6	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 4.3.2.	Sans objet
7	Produits chimiques	Règlement européen REACH, article 31.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et justificatives sont attendues, en particulier la réalisation du contrôle périodique des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 25/09/2000, article /
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée :
Cet établissement soumis à déclaration est référencé sous la rubrique n°1412.2b de la nomenclature des installations classées.
Constats :
Le récépissé de déclaration du 25 septembre 2000 mentionne un dépôt de gaz combustible liquéfié de 9 600 kg.
La rubrique 1412 a été supprimée par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation relève désormais de la rubrique 4718.2b, créée par le décret précité.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le stockage n'avait pas évolué. Il est toujours constitué de 3 citernes de 3,2 tonnes.
Interrogé sur d'autres rubriques susceptibles d'être visées en raison des activités du site, les points suivants sont à retenir :
- concernant le stockage de céréales (rubrique 2160), le volume maximum susceptible d'être stocké dans les silos verticaux est de 2 300 m ³ , et de 3 000 m ³ dans les stockages à plat. Ces volumes, dont la présentation a été justifiée, sont en dessous des seuils du régime de la déclaration. Aussi, les activités de stockage de céréales sont non classées. Il est à noter que la mise en place de 2 boisseaux de 50 tonnes, prévue en 2026, ne modifiera pas le positionnement administratif vis-à-vis de la rubrique 2160.
- concernant le séchoir de céréales (rubrique 2260), sa puissance n'ayant pu être trouvée rapidement en séance, l'exploitant est invité à fournir cette donnée à l'Inspection dans un délai de 3 mois, au regard de l'intitulé de la rubrique 2260.
- concernant l'ensachage (rubrique 2260), l'installation utilisée par l'ancien exploitant est en cours de démantèlement, l'alimentation électrique ayant déjà été condamnée.
- concernant le stockage d'engrais (rubrique 4702), différents types de produits à base de nitrate d'ammonium sont stockés sur le site, l'exploitant précisant que les volumes stockés sont toujours inférieurs à 40 tonnes. L'exploitant est invité, dans un délai de 3 mois, à confirmer à l'Inspection le non classement de l'activité de stockage de l'ensemble des différents engrains susceptibles d'être présents sur le site, vis-à-vis de rubrique 4702, en le justifiant (quantité maximale susceptible d'être stockée par type d'engrais).
- concernant la station-service à usage interne (gazole pour les 2 camions utilisés), le volume délivré en 2024 est de 28 m ³ , ce qui rend cette installation non classée.
- concernant le stockage de déchets issus de l'agriculture, certains (big bags, ficelles) sont stockés sur un site proche du site objet de l'inspection et pour un volume maximum de 60 m ³ . Cette activité est ainsi non classée au regard de la rubrique 2714 pour laquelle le seuil de la déclaration est de 100 m ³ . Des bidons vides de types EVPP (emballages vides de produits phytosanitaires) sont stockés dans des sacs, sous un hangar, pour un volume toujours inférieur à 20 m ³ . L'Inspection rappelle au besoin que le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2710.1 est de 1 tonne.

- concernant le local contenant des produits phytosanitaires, susceptibles de relever des rubriques 4xxx, l'exploitant a affirmé que les activités n'étaient pas classées, au regard notamment des très faibles volumes.

Enfin, un des bâtiments dédié au stockage d'engrais se situe sur la commune de Fontanières, les autres locaux étant implantés sur la commune de Reterre. Pour mémoire, ce point serait à prendre en compte au besoin en cas d'évolution des activités nécessitant des démarches administratives dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

[...] lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration du 25 septembre 2000 est la société Cluzet. Le groupe Villemont a fait l'acquisition du site en juillet 2021, qui est exploité par sa filiale Villemont N3goce.

En application des dispositions précitées, le nouvel exploitant est invité, dans un délai d'un mois, à procéder de manière dématérialisée, à la déclaration de changement d'exploitant pour les installations visées par le récépissé de déclaration du 25 septembre 2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58 - 7^{ème} alinéa

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Depuis le 1^{er} janvier 2014 et par application de l'arrêté ministériel du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1158, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 2160, 2550, 2551, 2552, 2930 et 2940, les installations relevant du régime de la déclaration nouvellement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 (anciennement 1412) sont soumises à contrôle périodique au sens des articles R.512-55 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que le contrôle périodique n'avait pas été réalisé. **Aussi, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 2 semaines, un justificatif du consentement du devis retenu (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...).** L'exploitant fournira par ailleurs la date fixée pour ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 14 jours

N° 4 : Propreté (rubrique 4718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - point 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et de matières combustibles.[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de quelques objets en bois (poutres...) à côté des citernes. Ces éléments sont à évacuer, sans attendre le contrôle périodique durant lequel la prescription précitée sera vérifiée.

L'exploitant est invité à confirmer à l'Inspection dans un délai de 14 jours l'enlèvement des éléments combustibles à proximité des citernes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 14 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 4.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- [...]
- d'extincteurs [...] à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.[...]

Constats :

Dans le hangar utilisé pour des stockages variables selon les périodes et situé face aux silos verticaux (de l'autre côté de la route), l'accès aux extincteurs était encombré. Quand bien même les activités de ce hangar ne relèveraient pas d'une rubrique ICPE, et que par conséquent les prescriptions précitées ne seraient pas applicables, il convient toutefois de rappeler que **l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie, quels qu'ils soient, doit être maintenu bien dégagé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Différents déchets sont stockés (ferrailles, récipients vides, huiles de vidange...) de manière regroupée sous un hangar. L'exploitant a indiqué que certains sont présents depuis la reprise du site, en précisant avoir déjà procédé à l'évacuation de déchets après l'acquisition de l'établissement. Il convient de faire évacuer les déchets restants, en particulier ceux qui pourraient être définis comme dangereux (huiles de vidange). **L'exploitant indiquera à l'Inspection dans un délai de 3 mois les mesures prises en ce sens.**

Enfin, il est rappelé que les déchets dans l'attente de leur évacuation, sont à stocker dans des conditions limitant les risques pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité [...]

Constats :

Le sujet des fiches de données de sécurité n'est pas abordé en tant que point de contrôle mais en tant que rappel au besoin, notamment pour les produits phytosanitaires.

En tant que distributeur, l'exploitant, doit mettre en place les mesures de gestion des risques recommandées par le fournisseur concernant en particulier le stockage, en s'appuyant le cas échéant sur les fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suites
